REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

**A/1119/2007** **ATAS/1159/2007**

# ARRET

# DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

## Chambre 4

## du 24 octobre 2007

En la cause

| | |
|---|---|
| Monsieur B_____, domicilié , 39220 PREMANON, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître GAVIN Catherine | recourant |

contre

| | |
|---|---|
| SUVA, CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS, sise Fluhmattstrasse 1, LUCERNE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître FAVRE Marc-Etienne | intimée |

**Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Nathalie BLOCH et Dominique JECKELMANN, Juges assesseurs**

Vu la décision sur opposition de la SUVA du 18 décembre 2006,

Vu le recours interjeté par Monsieur B_____ le 19 mars 2007, complété le 16 avril 2007,

Vu la réponse de la SUVA du 6 juillet 2007,

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 26 septembre 2007,

Attendu qu'à cette dernière audience, un délai a été accordé au recourant afin qu'il se détermine quant à la suite de la procédure,

Que par lettre du 11 octobre 2007, ce dernier déclare retirer son recours,

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.

2. Raye la cause du rôle.

La greffière — La Présidente :

Sylvie CHAMOUX — Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le